



COMPTE-RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSE, Maire

Nombre de membres en exercice : **18** Nombre de membres présents : **10** Procurations : **6**

Présents : COQUET Christine, DELEVOYE Didier, ELOIRE Aurélie, FIEVET Béatrice, GUILLAUD Patricia, LEMAIRE Aurélien, LEROY Bertrand, MASSELOT Catherine, PAUL Christine, VERCRUYSE Olivier

Secrétaire : PAUL Christine

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de séance du 11 juillet 2023

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 11 juillet 2023.

2. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

Décision prise à l'unanimité.

3. Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN – Comité Syndical du 21 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de **THIVENCELLES** (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

Décision prise à l'unanimité.

4. Vote des modifications statutaires de la CCPC – A effet au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a modifié ses statuts par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2023_186 le 25 septembre 2023.

En vertu de l'article L.5211-17 du CGCT (transfert de compétence), « le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L'ensemble de ces modifications statutaires nécessite une délibération des Conseils municipaux à des conditions de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou inversement), dans un délai de trois mois à compter du présent courrier de notification. Un arrêté préfectoral entérinera ces modifications statutaires à effet à la date du 1^{er} janvier 2024.

Une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre en compte plusieurs modifications :

- La modification de la dénomination des communes d'« AIX » et de « TEMPLEUVE » devenues respectivement « AIX-EN-PEVELE » et « TEMPLEUVE-EN-PEVELE » par décrets ministériels du 3 novembre 2018 pour AIX-EN-PEVELE et du 16 novembre 2015 pour TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;
- La modification du siège administratif de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au sein de l'ancien bâtiment administratif d'AGFA situé au 47, avenue du général de Gaulle à PONT-A-MARCOQ, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- La mise à jour du régime fiscal de l'intercommunalité ;
- La modification terminologique liée à la suppression du terme de « compétence optionnelle », et la distinction entre les « compétences supplémentaires » et les « compétences facultatives » ;
- L'inscription de la compétence « CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE » au sein des compétences facultatives, et non plus au sein des compétences supplémentaires ;
- La restitution des équipements sportifs d'ORCHIES (terrain synthétique d'ORCHIES, city parc d'ORCHIES et cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE) ;
- L'ajout du dojo de NOMAIN ;
- La réécriture de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC ».

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE

- D'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à effet au 1^{er} janvier 2024.

Décision prise à l'unanimité.

5. Budget principal – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le Conseil Municipal doit autoriser par décision modificative les virements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	AFFECTATION	DESAFFECTATION
011	615221		4 614.97
	673	2 524.97	
	6748	2 040.00	
54	5412	50.00	

4 614.97	4 614.97
----------	----------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023-26 du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal,

Le Conseil Municipal décide :

- ✓ D'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2023 pour le budget principal.

Décision prise à l'unanimité.

6. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes de notre collectivité) à compter du 1er janvier 2024. *En cas de budgets annexes (Caisses des écoles, CCAS etc.), les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.*

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public n° 49/2023 en date du 22 septembre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Camphin en Pévèle au 1^{er} janvier 2024 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Camphin en Pévèle à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune appliquera le référentiel abrégé ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement, à l'exception des subventions d'équipement versées ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

7. Organisation du temps de travail (1607 heures) : Projet de modification de la délibération n° 2022-35 du 26 juillet 2022

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022-35 du 26 juillet 2022, le conseil municipal a décidé de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans ladite délibération.

Pour optimiser le fonctionnement des services communaux, Monsieur le Maire propose de modifier l'organisation du temps de travail et présente le projet qui sera transmis, avant délibération du conseil municipal, au Comité Social Territorial (CST) pour avis.

8. Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ai pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

L'assemblée délibérante, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide :

La création à compter du 1^{er} novembre 2023 d'un emploi d'adjoint d'animation dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 18 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes : animations du temps périscolaire (midi et soir), remplacement de collègues absents (école Pasteur) et entretien des locaux utilisés.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la pérennité de la mission liée au nombre d'enfants ainsi que la contrainte des horaires.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience dans l'animation périscolaire et la petite enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Indice brut 430 suivant la délibération n° 2023-29 du 11 juillet 2023

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu le Maire,
Olivier VERCRUYSSSE

